

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS394/9
WT/DS395/9
WT/DS398/8
18 mai 2010

(10-2762)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Communication du Groupe spécial

Le Groupe spécial a demandé au Président de l'Organe de règlement des différends de distribuer aux Membres, pour information, la communication ci-après, datée du 7 mai 2010 et adressée par le Groupe spécial aux parties.

Par la présente communication, le Groupe spécial répond à la demande de décision préliminaire, datée du 30 mars 2010, présentée par la Chine au sujet de la conformité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants dans les différends susmentionnés avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial a examiné attentivement les vues exprimées par toutes les parties et tierces parties au sujet de la demande de la Chine. Il a décidé de se prononcer aujourd'hui sur certains éléments de la demande de la Chine et de réserver sa décision au sujet des autres éléments.

En résumé, le Groupe spécial décide aujourd'hui de ce qui suit:

- Le Groupe spécial constate que son mandat se limite aux mesures qui sont explicitement indiquées sous la forme de points dans chacune des trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.
- S'agissant de ces mesures, le Groupe spécial constate que l'expression "mesures connexes" figurant dans le dernier point de chacune des listes de mesures a un champ trop large et mal défini et ne relève donc pas de son mandat.
- Le Groupe spécial décide que son mandat ne se limite pas aux produits relevant des lignes tarifaires décrites dans les notes de bas de page 1 à 9 des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Il conclut que ces lignes tarifaires ne sont qu'une indication de la vaste portée de la contestation.
- Le Groupe spécial décide que les demandes d'établissement d'un groupe spécial comprennent les deux lignes tarifaires rectifiées relatives au zinc.
- Le Groupe spécial constate que les allégations des plaignants au regard du paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne relèvent pas de son mandat.

- Le Groupe spécial ne prendra pas en considération la décision préliminaire présentée par les plaignants qui émane d'une procédure de groupe spécial distincte et en cours.

Jusqu'à ce qu'il ait examiné les premières communications écrites des plaignants et afin de préserver pleinement la capacité de la Chine de se défendre, le Groupe spécial décide de réserver sa décision:

- sur le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquent de manière suffisante les mesures en cause et les produits susceptibles d'être affectés par ces mesures;
- sur le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants contiennent un exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.

On trouvera ci-joint l'analyse détaillée par le Groupe spécial des questions à l'examen et les décisions relatives à ces questions.

Afin d'assurer la transparence et la régularité de la procédure, et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a l'intention d'envoyer une copie de la présente communication à toutes les tierces parties à la procédure et demandera aussi que la présente communication soit distribuée à tous les Membres de l'OMC.

ANALYSE ET DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Le 30 mars 2010, la Chine a présenté une demande de décision préliminaire au présent Groupe spécial.¹ Elle a affirmé que des sections spécifiques des demandes d'établissement d'un groupe spécial² présentées par les plaignants en vue de l'établissement du présent Groupe spécial (demandes d'établissement d'un groupe spécial) étaient incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).³ Les parties ont présenté des communications écrites préliminaires. La Chine a formulé des observations au sujet de la réponse conjointe des plaignants à sa demande de décision préliminaire tandis que ceux-ci ne se sont pas prononcés sur les observations de la Chine.⁴ Le 29 avril 2010, le Groupe spécial a tenu une audience avec les parties et une séance distincte avec les tierces parties au sujet de la demande de la Chine. Le même jour, le Groupe spécial a envoyé aux parties des questions écrites sur la demande de la Chine. Les parties ont répondu aux questions du Groupe spécial le 3 mai 2010 et ont présenté des observations sur leurs réponses respectives le 5 mai 2010.

2. Pour l'essentiel, la Chine fait valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elles n'indiquent pas de façon suffisamment claire et spécifique quelles mesures sont contestées et au sujet de quels produits spécifiques. Elle fait également valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne contiennent pas un bref exposé du fondement juridique qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, étant donné que les mesures indiquées dans la section III de ces demandes ne sont pas manifestement liées à la liste de dispositions que les plaignants considèrent comme ayant été violées.

3. Le Groupe spécial rappelle que le Mémoire d'accord ne prévoit pas la présentation de demandes de décisions préliminaires par les parties, même si ces demandes se sont multipliées récemment, notamment pour contester la compétence des groupes spéciaux, qui repose traditionnellement sur la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante.

4. L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit, entre autres choses, que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique "les mesures spécifiques en cause" et contienne "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La nécessité de la précision dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial découle des deux buts essentiels du mandat, à savoir définir la "portée du différend" et contribuer à réaliser, du point de vue de la "régularité de la procédure", l'objectif de notification aux parties et aux

¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, 30 mars 2010 (demande de la Chine).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS394/7), demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS395/7) et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique (WT/DS398/6).

³ Voir, par exemple, la demande de la Chine, paragraphes 3 et 30, ainsi que l'annexe de cette demande.

⁴ Voir la demande de la Chine, la réponse des États-Unis, de l'Union européenne et du Mexique à la demande de la Chine (réponse conjointe du 21 avril 2010) et les observations de la Chine concernant la réponse conjointe (observations de la Chine) (23 avril 2010). Le 25 avril, les plaignants ont envoyé des courriels informant le Groupe spécial qu'ils avaient choisi de ne pas formuler d'observations par écrit au sujet des observations de la Chine. Il s'agissait d'une option prévue dans le calendrier du Groupe spécial pour la procédure de décision préliminaire.

tierces parties de la nature des arguments du plaignant.⁵ Le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après l'examen de la demande d'établissement dans son ensemble et, au besoin, de la première communication écrite des parties, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.⁶

5. Le Groupe spécial a dûment pris en considération les demandes et les arguments des parties. Il a attentivement examiné les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants au regard aussi bien de la lettre que de l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord⁷, car ceux-ci définissent sa compétence et son mandat. Il a également pris en compte la nécessité de faire en sorte que la Chine ait la capacité de se défendre⁸ et le droit de la Chine d'être bien informée des arguments des plaignants, de même que le droit des plaignants de bénéficier d'un règlement rapide du différend⁹ conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, tout en gardant à l'esprit que "[l]es règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux".¹⁰

6. Compte tenu de tous ces éléments, le Groupe spécial rend sa décision préliminaire sur les aspects suivants.

MESURES CONTESTÉES

7. La Chine allègue que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants n'ont pas suffisamment indiqué les mesures qu'ils contestaient.¹¹ Elle insiste surtout sur l'absence alléguée de produits bien définis visés par chaque mesure contestée. Avant d'examiner cet argument de la Chine, le Groupe spécial analysera deux groupes de termes employés par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial qui le préoccupent lui-même¹²: l'emploi des mots "entre autres" avant les listes de mesures contestées et la référence à "toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre" en relation avec chacune des listes de mesures, qui figure dans le dernier point de chaque liste de mesures dans chacune des trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 155, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 186 (italique omis); et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.

⁹ Indépendamment du fait qu'il y a trois plaintes (DS394, DS395 et DS398), ce qui signifie trois différends, le Groupe spécial emploiera dans ses communications ultérieures le terme "différend" lorsqu'il fera référence à la présente procédure de Groupe spécial.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

¹¹ Voir, par exemple, la demande de la Chine, paragraphes 13 à 19 et 59 à 66, et les observations de la Chine, paragraphes 10 à 32.

¹² Le Groupe spécial a le droit et l'obligation d'examiner les questions même si les parties au différend ne disent rien à leur sujet. Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 35.

8. Le Groupe spécial rappelle qu'au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures contestées. Il est conscient que l'obligation d'indiquer la mesure spécifique en cause n'oblige pas le plaignant à énoncer "la teneur précise" de la mesure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En fait, l'Organe d'appel a constaté que "bien qu'une mesure ne puisse être indiquée sans que sa teneur soit dans une certaine mesure dévoilée, l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 [devait] être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui [était] en cause".¹³ Une mesure peut donc être indiquée d'après sa teneur ou sa nature¹⁴, pour autant que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵

9. Comme l'objectif de ces prescriptions consiste, entre autres choses, à faire en sorte que le défendeur sache exactement quelle est la portée de la contestation à laquelle il fait face dans un différend, le Groupe spécial estime que le défendeur dans une procédure de groupe spécial quelle qu'elle soit doit savoir clairement lesquelles de ses mesures sont contestées. Ainsi, "en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial".¹⁶

1. "entre autres"

10. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial contiennent un paragraphe introductif suivi de trois sections. Chaque section fait référence à un type générique de mesure – contingents d'exportation, droits d'exportation et restrictions additionnelles imposées à l'exportation. Chaque section comprend, d'abord, des paragraphes descriptifs expliquant ce que les plaignants considèrent en termes généraux comme étant le "problème", ensuite, une liste d'instruments juridiques contestés et, enfin, une liste des obligations contractées dans le cadre de l'OMC dont il est allégué qu'elles ont été violées par les mesures énumérées.

11. Le Groupe spécial est préoccupé par certains aspects des trois listes de mesures contestées. Après le(s) paragraphe(s) explicatif(s) figurant dans chacune des trois sections, les plaignants présentent les listes de mesures par le membre de phrase suivant: "... ces mesures chinoises figurent, **entre autres**" (pas d'italique ni de caractères gras dans l'original). Ce membre de phrase indique que les mesures énumérées sous la forme de points dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne sont pas les seules mesures dont il est allégué qu'elles sont incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC, et laisse aux plaignants la possibilité d'inclure des mesures additionnelles dans des communications ultérieures.

12. Le Groupe spécial est d'avis que les plaignants ne peuvent pas être autorisés à inclure des mesures additionnelles autres que celles qui sont énumérées et indiquées sous la forme de points dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Une telle liste "non limitative" ne contribuerait pas à "la sécurité et [à] la prévisibilité" du système de règlement des différends de l'OMC comme le prescrit l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

13. Pour cette raison, le Groupe spécial estime que seules les mesures énumérées qui sont explicitement indiquées sous la forme de points dans les trois sections des demandes d'établissement

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.40. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

d'un groupe spécial présentées par les plaignants relèvent de son mandat et seront donc examinées par lui.

2. "ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre"

14. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial pendant l'audience aux fins de la décision préliminaire, les plaignants ont laissé entendre qu'il n'avaient pas l'intention d'introduire de nouvelles mesures, et que les mots "entre autres" étaient censés viser les mêmes situations que celles qui étaient envisagées dans le dernier point de chacune de ces trois listes, qui se lit comme suit: "ainsi que toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre".

15. Les plaignants ajoutent que les mots "entre autres", ainsi que le dernier point de la liste d'instruments juridiques faisant référence à "toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre", ont pour objet de préciser que les instruments juridiques de la Chine que les plaignants ont pu identifier à ce jour peuvent ne pas être les seuls instruments au moyen desquels la Chine maintient les mesures en cause, et d'inclure spécifiquement ces instruments dans le mandat du Groupe spécial.¹⁷

16. Le Groupe spécial partage le souci de faire en sorte qu'un défendeur ne puisse pas être autorisé à modifier unilatéralement une ou plusieurs des mesures contestées initialement afin de se soustraire à sa juridiction. En même temps, les mesures devant être incluses dans son mandat devraient en général exister à la date du dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il y a cependant des situations dans lesquelles de nouvelles mesures des pouvoirs publics ont été jugées si étroitement liées à la mesure contestée qu'elles ont aussi été considérées comme relevant du mandat initial du Groupe spécial. Lorsque les modifications apportées à la législation contestée ne changent pas l'"essence" de la mesure initiale, la mesure modifiée relève du mandat initial.¹⁸ La même observation a été formulée lorsque la mesure initiale est venue à expiration et a été remplacée par une nouvelle mesure ou lorsque l'effet de la nouvelle mesure (de mise en œuvre) est identique à celui de la mesure venue à expiration.¹⁹ Toutefois, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, deux mesures connexes ont été adoptées pendant la procédure de groupe spécial mais ont été considérées comme exclues du mandat parce que, même si elles se rapportaient à la même question et avaient le même effet, elles ne constituaient pas des modifications des mesures initiales ayant la même essence que les mesures initiales.

17. De l'avis du Groupe spécial, les mots "mesures connexes" sans définition constituent une expression trop large qui ne permet pas à la Chine de savoir clairement quelles mesures spécifiques sont contestées dans les présents différends. Pour cette raison, le Groupe spécial estime que les plaignants ne peuvent pas ajouter à leur liste de mesures contestées un large éventail de "mesures connexes".²⁰

¹⁷ Réponse des plaignants aux questions du Groupe spécial après l'audience aux fins de la décision préliminaire, paragraphe 19.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland* (article 21:5), paragraphe 270.

²⁰ L'Organe d'appel a noté dans une affaire que l'expression "mesures d'application et autres mesures connexes" n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause, comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152, note de bas de page 369.

18. Par conséquent, le Groupe spécial n'interprétera pas le dernier point de chacune des trois listes de mesures spécifiques comme faisant référence à des "mesures connexes" quelconques.

19. En ce qui concerne la référence aux "mesures de mise en œuvre", il n'apparaît pas clairement si les plaignants font référence à des mesures internes de mise en œuvre ou s'ils cherchent à inclure les mesures que la Chine pourra devoir mettre en œuvre au cas où ils auraient gain de cause dans la présente contestation. Le Groupe spécial interprète ces termes comme faisant référence à des mesures prises par la Chine pour mettre en œuvre les mesures contestées existantes.²¹

20. Pour cette raison, le Groupe spécial estime que seules les mesures énumérées qui sont explicitement indiquées sous la forme de points dans les trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants – ainsi que toute(s) future(s) modification(s) ou prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, telles qu'il les a décrites plus haut – relèvent de son mandat et seront donc examinées par lui.

3. Question de savoir si l'indication des mesures nécessite la spécification des produits concernés

21. La Chine allègue que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants n'ont pas indiqué de manière suffisante les mesures qu'ils contestaient parce qu'ils n'ont pas spécifié de manière adéquate quels produits spécifiques étaient visés par chaque mesure contestée.²² Elle fait valoir que, pour que les mesures contestées soient dûment indiquées et du fait qu'un grand nombre des mesures énumérées sont des lois d'application générale, les plaignants auraient dû indiquer les produits spécifiques pour chacune des mesures. En réponse, les plaignants affirment qu'ils ont énuméré clairement les produits de base visés par le différend.²³ Ils font valoir que la référence aux "diverses formes" des neuf matières mentionnées dans le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la liste descriptive des lignes tarifaires figurant dans les notes de bas de page 1 à 9, ont pour objet de donner des exemples de la grande portée de leur contestation.²⁴ Pour sa part, la Chine cherche à limiter la portée des différends aux lignes tarifaires explicitement énumérées dans les notes de bas de page 1 à 9 pour chaque produit mentionné dans le paragraphe introductif de ces demandes d'établissement d'un groupe spécial.²⁵

22. Le Groupe spécial note que les plaignants ont indiqué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial les neuf "matières"²⁶ ci-après: bauxite, coke, spath fluor, magnésium, manganèse, carbure de silicium, silicium métal, phosphore jaune et zinc.²⁷ Les plaignants ont ajouté une note de bas de page pour chacune de ces matières. Dans chaque note de bas de page, ils ont déclaré que chaque matière "comprend[ait], mais sans s'y limiter" une série de lignes tarifaires.²⁸ Le Groupe spécial croit comprendre que le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe

²¹ Le Groupe spécial n'interprétera pas cette expression comme englobant une mesure visée par la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

²² Voir, par exemple, la demande de la Chine, paragraphes 13 à 19 et 59 à 66, et les observations de la Chine, paragraphes 10 à 32.

²³ Réponse conjointe, paragraphes 13 à 22.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Demande de la Chine, paragraphes 13 à 19. Voir aussi les observations de la Chine, paragraphe 31.

²⁶ Par "matières" le Groupe spécial entend également des "produits".

²⁷ Comme il est dit au paragraphe 29 de la demande de la Chine, les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants sont presque identiques. Par conséquent, toute référence aux demandes d'établissement d'un groupe spécial désigne l'un quelconque des documents mentionnés dans la note de bas de page 2.

²⁸ Voir les notes de bas de page 1 à 9 des demandes d'établissement d'un groupe spécial.

spécial présentées par les plaignants a pour objet de décrire en termes généraux la portée de leur contestation. Dans ce paragraphe introductif, les plaignants expriment, d'une manière générale, leurs préoccupations concernant les restrictions à l'exportation dont il est allégué qu'elles sont imposées par la Chine au moyen de mesures visant ces neuf matières. Puis, dans chacune des trois sections suivantes de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, ils présentent la description ou le cadre juridique de leur contestation à l'encontre des mesures spécifiques imposant de façon générale des "contingents d'exportation", des "droits d'exportation" et des "restrictions additionnelles imposées à l'exportation", dont il est allégué qu'elles sont maintenues par la Chine sur (certains de) ces neuf produits. Par conséquent, le Groupe spécial croit comprendre que chacune des mesures énumérées qui sont indiquées dans chacune des trois sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial visera l'une, certaines ou la totalité des neuf matières, mentionnées dans le paragraphe introductif de ces demandes.

23. Le Groupe spécial estime que les plaignants auraient également pu indiquer pour les neuf matières en cause chaque ligne tarifaire potentiellement pertinente ou qu'ils auraient pu dire que leurs allégations visent "toutes" les lignes tarifaires se situant entre les lignes X, Y ou Z du SH ayant trait à chacun des neuf produits indiqués. Or ils ont choisi de déclarer simplement que leur contestation avait une grande portée et semblent n'avoir voulu donner plus de précisions que dans les trois sections suivantes de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En effet, les trois sections suivantes de chaque demande d'établissement d'un groupe spécial énumèrent alors les mesures spécifiques visant l'une ou plusieurs des neuf matières énumérées dans le paragraphe introductif.

24. De l'avis du Groupe spécial, le paragraphe introductif donne une présentation générale du différend et les éléments plus spécifiques de la contestation sont inclus dans les sections I, II et III des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Si la première énumération générale des produits mentionnés dans le paragraphe introductif ne permet pas à la Chine d'avoir une idée complète de l'éventail exact des produits visés par le différend, il est allégué que les mesures énumérées dans les sections suivantes – les instruments juridiques chinois – apportent plus de précisions. En d'autres termes, chacun de ces instruments juridiques chinois a un champ d'application par produit spécifique qui couvre l'un, certains ou la totalité des produits énumérés dans le paragraphe introductif de la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁹

25. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'allégation de la Chine selon laquelle son mandat se limite aux mesures représentées par les lignes tarifaires énumérées dans les notes de bas de page relatives aux produits mentionnés dans le paragraphe introductif des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.

26. Le Groupe spécial convient avec la Chine que les allégations doivent être aussi claires que possible et formulées le plus tôt possible dans la procédure de groupe spécial pour permettre à la Chine de se défendre pleinement. Il est aussi conscient que, conformément à l'article 19 du Mémoire d'accord, il peut uniquement, en fin de compte, faire des recommandations concernant des dispositions spécifiques de mesures spécifiques et qu'il lui faudra donc peut-être prendre en considération et examiner la situation spécifique d'instruments contestés spécifiques tels qu'ils s'appliquent à des produits ou groupes de produits spécifiques.

27. Même si, comme il a été indiqué plus haut, les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants auraient pu être plus détaillées, en ce sens que les plaignants auraient pu

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 165 et 166.

indiquer les mesures et les matières auxquelles ils se réfèrent³⁰, le Groupe spécial est d'avis que lorsqu'on lui demande d'évaluer la clarté d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, eu égard aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il doit examiner la demande dans son ensemble³¹ et dans le cadre d'une procédure de groupe spécial intégrée et évolutive. Il estime qu'il est possible que les paramètres de certaines mesures contestées seront clarifiés dans les premières communications écrites des plaignants. Par conséquent, selon lui, le caractère globalement suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial et la question de savoir s'il a été ou non porté atteinte au droit du défendeur de se défendre de manière adéquate peuvent être mieux déterminés à la lumière des premières communications écrites des parties.³²

28. Dans ce contexte, le Groupe spécial note en particulier la déclaration d'un représentant des plaignants selon laquelle la présente procédure préliminaire est un peu prématurée et il sera répondu à toutes les préoccupations possibles concernant la portée non définie de la contestation une fois que la Chine et le Groupe spécial auront reçu les premières communications écrites des plaignants.

29. Au vu de ce qui précède, le Groupe spécial décide de réserver sa décision sur cette partie de la demande de la Chine et de se prononcer à ce sujet ultérieurement, une fois qu'il aura examiné les premières communications écrites des parties et pourra tenir pleinement compte de la capacité de la Chine de se défendre. Dans ce contexte, il fait observer qu'il a ménagé à la Chine un long délai pour répondre aux premières communications écrites des plaignants. Le Groupe spécial ne dit pas que tous les défauts d'une demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent être corrigés par une première communication écrite³³, mais qu'après la première communication écrite des parties, il sera mieux à même de déterminer si la Chine a subi un préjudice en raison des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants tout en s'assurant que la présente procédure de groupe spécial n'est pas retardée indûment.

4. Le problème spécifique de l'erreur typographique dans la ligne du SH relative au zinc

30. La Chine a demandé au Groupe spécial d'exclure de son mandat toutes allégations concernant deux lignes tarifaires indiquées de façon erronée par les plaignants en ce qui concerne le zinc.³⁴ Dès qu'ils se sont rendu compte de cette erreur, les plaignants ont admis que ces deux lignes tarifaires étaient des erreurs typographiques et ont renvoyé (le Groupe spécial et les plaignants) aux lignes tarifaires correctes.³⁵ En réponse à une question du Groupe spécial et à la demande de celui-ci, la Chine a accepté la rectification de ces deux erreurs typographiques et a indiqué clairement qu'elle interprétait les demandes d'établissement d'un groupe spécial comme incluant les "lignes tarifaires rectifiées".³⁶

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 165 et 166. Toutefois, au paragraphe 167 de la même décision, l'Organe d'appel a reconnu que dans certaines circonstances, il pouvait être nécessaire d'indiquer les produits en cause.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

³³ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

³⁴ Demande de la Chine, paragraphe 66 et observations de la Chine, paragraphe 32.

³⁵ Note de bas de page 15 et paragraphe 18 de la réponse conjointe. Pendant l'audience concernant la demande de décision préliminaire, un représentant des plaignants a admis que ceux-ci s'en sont rendu compte au cours de la procédure.

³⁶ Réponse de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial après l'audience aux fins de la décision préliminaire, paragraphes 4 et 5.

31. À la lumière de la réponse de la Chine, le Groupe spécial interprétera aussi les demandes d'établissement d'un groupe spécial comme incluant les deux lignes tarifaires rectifiées.

PRESCRIPTION IMPOSANT DE DONNER UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ, QUI DOIT ÊTRE SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIREMENT LE PROBLÈME, EN RELATION AVEC LA SECTION III DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

32. La Chine estime que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Selon elle, cela tient à l'absence dans la section III de lien clair entre les mesures énumérées, la liste des dispositions de l'OMC dont il est allégué qu'elles sont violées et les paragraphes descriptifs qui montrent en termes généraux comment "certaines" des mesures énumérées sont incompatibles avec "certaines" disciplines de l'OMC.³⁷ La Chine allègue que ce manque de clarté est aggravé par l'argument contradictoire ultérieur des plaignants, selon lequel la "totalité" des 37 mesures énumérées sont incompatibles avec la "totalité" des 13 obligations dans le cadre de l'OMC qui sont énumérées. Selon elle, cette "double énumération" est contraire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui impose de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.³⁸

33. Selon le Groupe spécial, la question de savoir s'il suffit de simplement énumérer les articles d'un Accord de l'OMC donné pour se conformer à la prescription imposant de donner un exposé du fondement juridique de la plainte³⁹ doit être déterminée au cas par cas.⁴⁰ Dans certains cas, en particulier si une disposition énonce plusieurs obligations, une simple énumération ne serait pas suffisante pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 6:2.⁴¹

34. Dans ce contexte, le Groupe spécial note en particulier ce qui suit:

"[l]e "bref exposé du fondement juridique de la plainte" exigé par l'article 6:2 du Mémoire d'accord vise à expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC. Ce bref exposé doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Considérés ensemble [, avec l'indication des mesures en cause], ces différents aspects d'une demande d'établissement d'un groupe spécial servent non seulement à définir la portée d'un différend, mais aussi à satisfaire aux prescriptions en matière de régularité de la procédure."⁴²

35. Le Groupe spécial rappelle que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, intitulée: "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation", comprend trois sous-sections: d'abord des paragraphes descriptifs, puis une liste de mesures et, enfin, les dispositions de l'OMC auxquelles les mesures énumérées contreviennent selon les plaignants. Les paragraphes descriptifs indiquent en termes généraux les types de mesures que les plaignants contestent et signalent certaines de leurs incompatibilités avec les règles de l'OMC. Selon le Groupe spécial, ces paragraphes descriptifs ont pour objet d'expliquer succinctement comment et pourquoi certaines des

³⁷ Voir, par exemple, la demande de la Chine, paragraphes 48 à 58.

³⁸ Voir, par exemple, les observations de la Chine, paragraphes 48 à 63.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

mesures contestées en cause sont incompatibles avec certains principes de l'OMC. Ensuite, il apparaît que les instruments législatifs énumérés qui sont indiqués sous la forme de points sont les mesures plus spécifiques évoquées dans les paragraphes descriptifs; la partie finale contient une liste de toutes les obligations dans le cadre de l'OMC auxquelles l'une ou la totalité des mesures énumérées contreviendraient.

36. Le Groupe spécial convient avec la Chine que l'argument des plaignants selon lequel toutes les mesures énumérées contreviennent à toutes les obligations dans le cadre de l'OMC qui sont énumérées semble contredire sur le fond les paragraphes descriptifs selon lesquels certaines mesures (certains groupes de mesures) sont incompatibles avec certaines des obligations dans le cadre de l'OMC qui sont énumérées.

37. Toutefois, comme il a été dit plus haut, le Groupe spécial est conscient qu'une procédure de groupe spécial de l'OMC est un processus intégré et évolutif et que le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être déterminé compte tenu des premières communications écrites des parties pour permettre d'évaluer pleinement s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.⁴³

38. Dans ce contexte, le Groupe spécial note en particulier la déclaration d'un représentant des plaignants selon laquelle la présente procédure préliminaire est un peu prématurée et il sera répondu à toutes les préoccupations possibles concernant la portée non définie de la contestation une fois que la Chine et le Groupe spécial auront reçu les premières communications écrites des plaignants.

39. Au vu de ce qui précède, le Groupe spécial décide de réserver sa décision sur cette partie de la demande de la Chine et de se prononcer à ce sujet ultérieurement, une fois qu'il aura examiné les premières communications écrites des parties et pourra mieux tenir pleinement compte de la capacité de la Chine de se défendre. Dans ce contexte, il fait observer qu'il a ménagé à la Chine un long délai pour répondre aux premières communications écrites des plaignants. Le Groupe spécial a déjà indiqué qu'il ne disait pas que tous les défauts d'une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient être corrigés par une première communication écrite⁴⁴, mais qu'après la première communication écrite des parties, il serait mieux à même de déterminer si la Chine avait subi un préjudice en raison des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants tout en s'assurant que la présente procédure de groupe spécial n'était pas retardée indûment.

RETRAIT PAR LES PLAIGNANTS DE LEURS ALLÉGATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 342 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA CHINE

40. Le Groupe spécial note que les plaignants ont informé la Chine et le Groupe spécial qu'ils n'entendaient pas maintenir leurs allégations concernant les obligations de la Chine au titre du paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et mentionnées dans la section II de leur demande d'établissement d'un groupe spécial par le biais de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.⁴⁵

41. Par conséquent, le Groupe spécial décide que ces allégations spécifiques ne relèvent pas de son mandat.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

⁴⁵ Réponse conjointe, paragraphe 35.

RÉFÉRENCE À UNE DÉCISION PRÉLIMINAIRE RENDUE DANS UNE AUTRE AFFAIRE EN COURS

42. À l'appui de leurs allégations, les plaignants ont présenté une copie d'une décision préliminaire rendue par un autre groupe spécial dans une affaire en cours. La Corée, en tant que défendeur dans cet autre différend et tierce partie dans le présent différend, demande au Groupe spécial de s'abstenir de prendre en compte, de quelque manière que ce soit, cette décision préliminaire. La Chine partage les préoccupations de la Corée.⁴⁶

43. Le Groupe spécial note que cette décision préliminaire n'a pas été distribuée aux Membres de l'OMC et n'est pas encore un document officiel de l'OMC au sens de la Décision sur la mise en distribution générale.⁴⁷ Il note aussi que les procédures de règlement des différends à l'OMC sont généralement considérées comme étant confidentielles à moins que les groupes spéciaux n'en décident autrement avec l'accord des parties.

44. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial ne prendra pas en considération cette décision préliminaire rendue dans une autre procédure de groupe spécial en cours. Il demande aussi aux parties de ne plus faire référence à cette décision préliminaire ou à un quelconque autre document indiquant les délibérations des groupes spéciaux chargés d'affaires en cours.

CONCLUSION

45. Le Groupe spécial a décidé de rendre sa décision préliminaire en deux étapes.⁴⁸ En procédant ainsi, il a gardé à l'esprit que, conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, les parties sont tenues d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".

46. Le Groupe spécial s'est prononcé sur les questions pertinentes pour sa propre compétence et qui ne pouvaient pas être clarifiées par les premières communications écrites des parties ou à un autre stade de la présente procédure de groupe spécial. Il réserve ses décisions sur la demande de la Chine selon laquelle les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'indiquent pas de manière suffisante les produits visés par chacune des mesures énumérées et ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il attend des plaignants qu'ils clarifient, dans leurs premières communications écrites, lesquelles des mesures (ou lesquels des groupes de mesures) énumérées s'appliquant à quels produits (ou groupes de produits) spécifiques sont incompatibles avec quelles obligations spécifiques dans le cadre de l'OMC parmi celles qui sont énumérées dans la dernière partie de la section III de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En rendant cette décision, le Groupe spécial veut s'assurer que la Chine est en mesure de se défendre de façon appropriée et que la présente procédure de groupe spécial n'est pas retardée indûment.

47. Le Groupe spécial réserve sa décision d'explicitier son raisonnement au sujet de chaque aspect de sa décision préliminaire dans une décision ultérieure ou dans son rapport final.

⁴⁶ Réponse de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial après l'audience aux fins de la décision préliminaire, paragraphe 13.

⁴⁷ Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC, document WT/L/452, adopté le 14 mai 2002.

⁴⁸ Nous notons également qu'il n'y a pas de jurisprudence établie ni de pratique établie pour ce qui est de savoir s'il est nécessaire qu'un groupe spécial se prononce à titre préliminaire sur la portée de son mandat, c'est-à-dire avant la remise de son rapport aux parties. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.